COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

N°:

500-06-000907-184

DATE:

5 décembre 2018

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

KARINE LEVY

Demanderesse

C.

NISSAN CANADA INC.

Défenderesse

TRANSCRIPTION RÉVISÉE D'UN JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE LE 29 NOVEMBRE 2018 SUR UNE DEMANDE DE SUSPENSION

- [1] La demande par Nissan Canada inc. de suspendre est datée du 27 septembre 2018.
- [2] Le 16 octobre 2018, par courriel, Me Assor, avocat de la demanderesse, indiquait deux décisions ou initiatives :
 - a) par les avocats en demande en Ontario, d'exclure les résidants du Québec du groupe « national » recherché en Cour supérieure de justice de l'Ontario;
 - b) par lui-même, de limiter à un « groupe québécois » sa demande d'autorisation dans le présent dossier (et non plus un groupe « national » pancanadien).

500-06-000907-184 PAGE : 2

[3] Ces deux décisions n'ont été formellement consignées à ce dossier que durant l'audience de ce jour :

- a) en produisant le courriel I-1 de Me Baer, un des avocats en demande en Ontario¹ (Me Assor n'agissant d'aucune façon dans ce dossier ontarien);
- b) par une déclaration de Me Assor consignée au procès-verbal d'audience à l'effet qu'il limite sa demande à un groupe québécois.
- [4] Un document plus officiel et formel en provenance d'Ontario aurait été préférable, en vue de le verser au dossier de la Cour, un tribunal d'archives.
- [5] Mais le Tribunal considère Me Baer comme un membre du Barreau, officier du tribunal, qui transmet son courriel en sachant qu'il sera versé au dossier. Ce courriel est réputé fiable.
- [6] La situation enfin clarifiée ce 29 novembre 2018 amène à constater qu'il n'existe plus de superposition (« overlap ») entre :
 - a) l'action *Grossman* en Ontario, qui verrait potentiellement la certification d'une action collective pour un groupe Canada moins le Québec; et
 - b) la présente action *Levy* au Québec, qui verrait potentiellement l'autorisation d'une action collective pour un groupe restreint au Québec.
- [7] Tel que le juge Bisson le constate dans son jugement dans *Li* c. *Equifax inc.*² (7 mai 2018), cette situation ne permet pas d'envisager de suspendre l'action québécoise en application de l'article 3137 du *Code civil du Québec*.
- [8] Il n'y a pas de risque de jugements contradictoires quant aux résidants du Québec.
- [9] L'application des critères additionnels de l'article 577 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») ne peut pas mener à une solution opposée.
- [10] Le Tribunal déplore que les avocats de part et d'autre aient opté de « jouer au chat et à la souris » depuis le courriel du 16 octobre 2018, plutôt que de documenter officiellement et formellement le dossier de la Cour³.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[11] **REJETTE** l'Application for temporary stay de Nissan Canada inc.;

Courriel transmis à 9 h 59 le 29 novembre 2018.

² 2018 QCCS 1892.

³ En contradiction du devoir de coopération édicté à l'article 20 C.p.c.

500-06-000907-184 PAGE : 3

[12] **RÉSERVE** les droits de Nissan Canada inc. advenant que la modification annoncée par Me Baer ne se soit pas concrétisée formellement au dossier *Grossman* d'ici le 13 décembre 2018 au plus tard;

[13] **AVEC FRAIS** de justice.

PIERRE C. GAGNON, j.c.s.

Me David Assor LEX GROUP INC. Avocats pour la demanderesse

Me Margaret Weltrowska

DENTONS CANADA

Avocats pour la défenderesse

Date d'audience : 29 novembre 2018